



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-80

Services Techniques Administratifs

Objet : Réglementation de l'utilisation d'engins de levage sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances ainsi que son survol

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage antérieurs au 1^{er} janvier 1995, autres que les ascenseurs et les monte-charges ;

Vu le Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

Vu les arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tours ;

Considérant que la mise en place et l'utilisation d'engins de levage mis mécaniquement sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances ainsi que le survol, nécessitent que soient prises des mesures de sécurités propres à prévenir les risques d'accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

✓ INSTALLATION

Aucun appareil de levage mécanique, quel qu'en soit la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par la Ville d'Ugine à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.

ARTICLE 2 :

- Les appareils de levage mis en place devront être conformes et avoir subi les contrôles et vérifications réglementaires conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, à l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et à l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tours.

- L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle :
 - La notice d'instruction du fabricant.
 - Le certificat de conformité, pour les grues acquises d'occasion, par lequel le vendeur, le loueur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.
 - La déclaration CE de conformité, pour les grues neuves, par lequel le vendeur, le loueur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.
 - Les rapports de vérification précédents dont le rapport de vérification de mises en service.
 - Le carnet de maintenance de la grue.
 - L'autorisation de conduite du ou des grutier(s).

ARTICLE 3 :

- Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.
- Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- L'appareil ne doit pas survoler des bâtiments ou des terrains accessibles au public, tels que les établissements scolaires ou sociaux et leurs dépendances, jardins publics, enceintes sportives, etc...
 Dans le cas où l'engin de levage peut techniquement survoler ou risquer d'y chuter, les permissions délivrées dans ces conditions feront obligatoirement l'objet de prescriptions de mesures de sécurité complémentaires, vis-à-vis notamment du risque de renversement et du survol en charge.
- Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus d'un bâtiment, d'un espace ou d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.
- Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.
 Dans le cas où le contrepoids est situé en pied de grue, pour les engins installés sur ou en bordure du domaine public notamment, la mise en place d'une protection efficace, pour éviter tout risque de heurt avec les personnes ou les véhicules fréquentant le dit domaine, est obligatoire.
- Lors de toute interruption de chantier et dès que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en « girouette ». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.
 Lorsque la mise en « girouette » de l'engin est impossible en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, un dispositif spécial de sécurité doit être mise en place, en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

ARTICLE 4 :

L'installation de grues automotrices et de monte-matériaux automoteurs n'est pas soumise aux autorisations de montage et de mise en service prévues à l'article 2.

L'entreprise responsable de la mise en place de ces appareils doit dans tous les cas se conformer aux dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, et bénéficier des autorisations requises par ailleurs.

ARTICLE 5 :

Les appareils de levage visés par le présent arrêté sont mis en place et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entrepreneur sera totalement responsable des dommages ou détérioration causés au sol, sous-sol et aux réseaux enterrés du fait de son activité.

ARTICLE 6 :

Toute modification de l'implantation ou des conditions d'utilisation des appareils de levage, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions des articles 1 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En cas de non-respect des conditions d'exploitation, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

ARTICLE 8 :

Toute autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.
Il devra être obligatoirement affiché dans les locaux du chantier.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . L'Agglomération d'Arlysère ;
- . La Police Municipale,
- . La Maison Technique du Département, pour information,
- . Le Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

14 MARS 2025

Fait à Ugine, le 12 mars 2025

Franck LOMBARD

Maire d'Ugine

